

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2009/56/CE DE LA COMMISSION

du 12 juin 2009

**rectifiant, en ce qui concerne sa date de transposition, la directive 2008/126/CE modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 de la directive 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure <sup>(2)</sup>, les États membres sont tenus de transposer la directive 2008/126/CE avec effet au 30 décembre 2008.
- (2) Pour des raisons techniques, la directive 2008/126/CE n'a pas été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* avant cette date. Il convient donc de rectifier la directive 2008/126/CE en ce qui concerne sa date de transposition.
- (3) Afin d'éviter des distorsions de concurrence et de garantir un niveau de sécurité uniforme, les modifications de la directive 2006/87/CE doivent être mises en œuvre dès que possible. À la suite de la publication de la directive

2008/126/CE le 31 janvier 2009, il y a toutefois lieu d'accorder un délai raisonnable pour la transposition de ladite directive.

- (4) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 7 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/126/CE, la date «30 décembre 2008» est remplacée par «30 juin 2009».

*Article 2*Les États membres qui possèdent des voies d'eau intérieures telles que précisées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2009.

*Par la Commission*

Antonio TAJANI

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO L 389 du 30.12.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 32 du 31.1.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 29.